

Direction
DPE
Tél : 0596522608
Mél : ce.dpe@ac-martinique.fr

Schoelcher, le 17 mars 2025

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Note de service n° 2025-11-DPE du 17 mars 2025 relative aux opérations de la phase intra départementale du mouvement 2025 des personnels enseignants du premier degré

Publics concernés : Les personnels enseignants du premier degré public.

Objet : Mouvement intra départemental des personnels enseignants du premier degré – RS 2025

Entrée en vigueur : 24 mars 2025

Notice : La présente note de service a pour objet d'informer sur les modalités de participation et le calendrier des opérations du mouvement intra départemental des personnels enseignants du premier degré.

La circulaire Mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré 2024-64-DPE du 11 mars 2024- Mouvement intra départemental – Rentrée scolaire 2024 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique « Les circulaires académiques »

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de demande de rapprochement de conjoint
- Annexe 2 : Formulaire de demande d'autorité parentale conjointe
- Annexe 3 : Formulaire de demande de parent isolé
- Annexe 4 : Formulaire de demande de bonification au titre du handicap
- Annexe 5 : Formulaire de demande de bonification pour situation sociale ou médicale grave
- Annexe 6 : Formulaire de déclaration de volontariat dans le cadre d'une mesure de carte scolaire
- Annexe 7 : Formulaire de demande de correction du barème
- Annexe 8 : Liste des abréviations du mouvement
- Annexe 9 : Liste des postes fractionnés
- Annexe 10 : Calendrier prévisionnel des opérations du mouvement intra départemental – RS 2025
- Annexe 11 : Liste groupes « MOB »
- Annexe 12 : Barème Mouvement intra 1D - 2025
- Tutoriels pour la saisie des vœux

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu :

- La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le Code général de la Fonction publique ;
- Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Note de service NOR : MENH242574ON du 22 octobre 2024 parue au bulletin officiel de L'Éducation nationale spécial n° 5 du 31 octobre 2024 ;
- Les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité de l'Académie de Martinique.

La présente note a pour objectif d'informer sur les modalités de participation et le calendrier des opérations de mobilité des personnels enseignants du premier degré public.

Les affectations intra départementales des personnels sont opérées dans l'objectif de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins en enseignement par des personnels titulaires et tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels.

Ce mouvement vise :

- à répondre au souhait des enseignants de changer d'affectation, en fonction des postes vacants ou susceptibles d'être vacants,
- à affecter les enseignants ayant obtenu une mutation lors de la phase inter-départementale, ainsi que les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement (stagiaires, agent en situation de réintégration, agents affectés à titre provisoire...)

Les candidats à la mobilité sont invités à se reporter aux lignes directrices de gestion de l'Académie de Martinique relatives aux orientations générales de la politique de mobilité pour prendre connaissance des éléments du barème.

La note ministérielle visée en référence rappelle les règles et les procédures du mouvement intra départemental des personnels enseignants du premier degré public pour la rentrée scolaire 2025.

1. Modalités de participation

1.1 Les Participants

► Participants à titre obligatoire

- Les enseignants affectés à titre provisoire dans le département qui ne sont pas titulaire d'un poste définitif ;
- Les enseignants qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire au 1^{er} septembre 2025 ;
- Les enseignants en situation de réintégration après détachement, mise à disposition, disponibilité, congé de longue durée ou congé parental d'un an ou de plus d'un an.
- Les enseignants nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-départementale ;
- Les personnels revenant dans le département après avoir effectué des échanges internationaux.
- Les enseignants stagiaires en instance de titularisation ;

► Participants volontaires

- Tous les enseignants affectés à titre définitif souhaitant changer d'affectation à la rentrée scolaire 2025. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.
La démarche de participation au mouvement principal vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé qu'il obtiendrait.

► Ne participent pas

- Les enseignants retenus sur un poste à profil (PAP) au titre de la campagne de recrutement sur postes spécifiques - rentrée 2025.
- Les enseignants ayant obtenu un poste dans l'académie de Martinique dans le cadre du mouvement POP au titre des campagnes 2023 et 2024.

- Les enseignants qui réintègrent l'académie à une date postérieure au 1er septembre 2025 suite à un détachement ou une affectation en COM. Ils seront réintégrés de plein droit et affectés à titre provisoire sur un poste en cours d'année scolaire. Ils devront participer au mouvement pour la rentrée scolaire suivante (2026-2027) ;
- Les enseignants en congé de longue durée n'ayant pas encore reçu, à la date de saisie des vœux, une décision rectorale de reprise à la rentrée 2025. Ils feront l'objet d'une affectation à titre provisoire compatible avec leur situation personnelle, sous réserve des nécessités de service ;
- Les enseignants qui, à la date du 1er septembre 2025, seront en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité.



NOUVEAU

Il est rappelé que les nominations sont faites **pour une école** et non pour une classe. En conséquence, **votre attention est attirée sur la nomination dans une école primaire où existent des classes élémentaires et maternelles**. Les classes étant réparties en conseil des maîtres, l'enseignant peut, quelle que soit son affectation, être appelé à exercer, soit dans une classe élémentaire, soit dans une classe maternelle. Les candidats à un poste en école primaire sont susceptibles d'être affectés sur tous niveaux de classe et sont vivement encouragés à se renseigner en prenant contact avec l'école.

Ainsi, les enseignants obtenant une affectation sur un poste étiqueté « classe dédoublée » ou « DCOM » n'ont pas la garantie d'exercer en classe dédoublée ou sur la décharge de direction.

Aucun arrêté modificatif ne sera établi.

1.2 Mesures de carte scolaire

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification « carte scolaire » sur tout poste de même nature qu'ils sollicitent dans les écoles relevant de leur commune, de leur circonscription de rattachement.

La détermination des personnels touchés par une mesure de carte scolaire s'effectue selon les modalités suivantes :

Est appelé à participer au mouvement le dernier adjoint nommé dans l'école.

Un enseignant de l'école peut éventuellement se porter volontaire pour la mutation en se substituant à son collègue touché par la mesure. Il bénéficie dans ce cas des mêmes droits que l'enseignant normalement concerné.

En cas d'égalité de barème, les critères discriminants subsidiaires sont dans l'ordre :

1 – L'échelon acquis ;

En cas de nouvelle égalité,

2 - l'enseignant avec le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année scolaire en cours ;

En cas de nouvelle égalité,

3 - l'enseignant le plus jeune.

L'enseignant bénéficie d'une priorité de réaffectation dans l'école, dans la commune, dans la circonscription.

L'enseignant réaffecté suite à une mesure de carte scolaire garde dans son nouveau poste, l'ancienneté acquise dans l'ancien poste.

Tout enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire est averti par courrier électronique, à son adresse académique, qu'il est concerné par une mesure de carte scolaire.

1.3 Réinscription sur la liste d'aptitude

Les dispositions de la loi « dite RILHAC » n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur autorisent les enseignants ayant occupé en qualité de titulaires les fonctions de directeur de 2 classes ou plus durant au moins trois années au cours de leur carrière, de solliciter leur réinscription de droit sur la liste d'aptitude. Une fonctionnalité a été ajoutée pour cela dans l'application MVT1D.

2. Nature des vœux

2.1. Formulation des vœux

Il existe deux types de vœux :

- Les vœux simples
- Les vœux groupes

Ainsi, tous les participants (obligatoires ou non-obligatoires) peuvent formuler le même nombre de vœux et le même type de vœux en mixant vœux simples et vœux groupes, dans la limite de 30 vœux.

Un seul et même écran de saisie est disponible dans MVT1D pour tous les candidats.

2.2. Les natures de vœux

► Vœux simples/précis

Le vœu simple est un vœu sur une nature de support, avec ou sans spécialité, dans une école précise. Il correspond à l'ancien vœu précis/école - (exemples : ECMA à l'école XX, TR...).

► Vœux groupes

Il existe plusieurs types de vœux groupes :

- Vœux groupes de type « Assimilé Commune » (AC) : ces vœux groupes rassemblent dans une même commune, l'ensemble des postes d'une même nature (ex : tous les postes d'adjoint en élémentaire de la commune de Ducos) ;
- Vœux groupes « Autre » (A) : ces vœux rassemblent dans une même circonscription, l'ensemble des postes d'une même nature (ex : tous les postes d'adjoint en maternelle de la circonscription du Lamentin) ;
- Vœux groupes à mobilité obligatoire MOB

Les vœux groupes avec la mention « MOB » correspondent aux anciens vœux larges. Ils portent sur la combinaison entre une zone infra-départementale **ET** une famille de fonctions.

Tous les candidats (participants obligatoires et non-obligatoires) peuvent saisir des vœux groupes MOB. **Cependant, les participants obligatoires doivent saisir « à minima » 3 vœux groupes MOB afin de respecter les exigences du mouvement.**

En cas de non-respect de cette règle, la demande du candidat sera considérée comme incomplète.

Si aucun des vœux formulés n'est satisfait, l'algorithme affectera le participant obligatoire à titre définitif sur tout poste resté vacant dans l'académie.

Les enseignants saisissent les vœux dans l'ordre de leur choix quel que soit le vœu : simple, groupes AC, groupes Autre, groupes MOB.

2.3. Ordonnancement des postes dans un vœu groupe

Afin d'améliorer la transparence du traitement algorithmique, les participants au mouvement ont la possibilité d'accéder au contenu des vœux groupes. Ils peuvent ainsi visualiser l'ensemble des postes composant le groupe, c'est-à-dire la liste des postes et l'ordre dans lequel ils sont ordonnés au sein du groupe. S'ils le souhaitent, ils peuvent modifier l'ordre des postes à l'intérieur du groupe selon leurs préférences. L'algorithme va ainsi prendre en compte l'ordre précis défini par le candidat.

Attention : le candidat peut modifier l'ordre des postes à l'intérieur d'un groupe, mais il ne peut pas modifier la composition du groupe ; il ne peut pas supprimer des postes à l'intérieur d'un groupe.

Au sein des vœux groupes, c'est l'ordonnancement de postes prévus par l'académie qui est pris en compte par défaut par l'algorithme.

Formuler un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé.

Tous les participants obligatoires peuvent formuler jusqu'à 30 vœux, mais ils doivent impérativement saisir parmi ces vœux au moins 3 vœux groupes « MOB ».

Remarques :

Si un participant obligatoire n'est affecté sur aucun des vœux saisis, il pourra être affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département dès la phase principale ou à titre définitif s'il n'a pas effectué au moins 3 vœux groupes MOB.

Les participants obligatoires qui n'auront pas saisi de vœux seront intégrés automatiquement dans l'algorithme et pourront être affectés à titre définitif également dès cette phase sur l'ensemble du département.

3. Postes vacants ou susceptibles d'être vacants :

Tous les postes, qu'ils soient publiés « vacants » ou « susceptibles d'être vacants » peuvent être demandés. Il est vivement conseillé de ne pas limiter ses vœux aux postes déclarés « vacants ».

→ Sont publiés « susceptibles d'être vacants » :

Tous les postes occupés à titre définitif par les enseignants en 2024-2025.

→ Sont publiés « vacants » :

- Les postes restés vacants à l'issue du mouvement 2024 et sur lesquels des enseignants ont été affectés à titre provisoire ;
- Les postes libérés à la rentrée scolaire 2025 ou dans le courant de l'année 2024-2025 par des départs à la retraite, des disponibilités, le mouvement interdépartemental, des congés de longue durée, certains congés parentaux, des ruptures conventionnelles devenues effectives etc...

4. Saisie des vœux

Il est possible d'accéder à **SIAM 1er degré** (Système d'information et d'aide aux mutations) à partir de tout poste informatique connecté à INTERNET selon les modalités ci-après.

4.1 Enseignants en poste dans l'académie à la rentrée 2024

Pour la connexion :

- Tapez l'adresse de l'académie : <https://extranet.ac-martinique.fr/arena/>
- Saisissez l'**identifiant** qui vous a été communiqué et votre **mot de passe** (votre NUMEN, par défaut – sauf si vous l'avez modifié), puis validez la saisie.
- Cliquez sur la rubrique « **Gestion des personnels** » dans le bandeau de gauche pour accéder aux différents services Internet.
- Cliquez sur I-Prof Enseignant.
- Cliquez sur le bouton « **Les services** » puis sur le lien **SIAM** pour accéder à l'application **SIAM 1er degré**, puis sur l'écran de saisie du **mouvement intra académique**.
- Suivez les instructions en ligne afin d'enregistrer vos vœux.

4.2 Enseignants arrivant dans l'académie à la rentrée 2025

- Connectez-vous **au portail ARENA de votre académie** et vous serez automatiquement redirigé vers le mouvement 1er degré de Martinique.
- Une fois connecté vous devez cliquer sur le lien **Gestion des Personnels** et ensuite sur le lien **I-Prof Enseignant**, puis suivre la procédure décrite ci-dessus.



IMPORTANT Les enseignants qui arrivent dans l'académie doivent se connecter au site de l'académie de Martinique pour récupérer leur accusé de réception confirmant leur participation.

Ils devront se munir de :

- L'identifiant de messagerie qui est composé de la première lettre du prénom suivi du nom de famille.

Exemple : Martin DUPONT aura comme identifiant « **mdupont** ».

- Le mot de passe par défaut est le NUMEN en majuscules.

Pour toute demande d'assistance, l'agent pourra adresser un mail à l'adresse suivante : assistance.informatique@ac-martinique.fr

Pendant toute la période d'ouverture du serveur, les enseignants auront la possibilité de modifier leurs vœux autant de fois qu'ils le souhaitent. Une fois le serveur fermé, ce sont les derniers vœux formulés qui seront enregistrés.

A l'issue de cette période de saisie des vœux, les enseignants seront informés par un message adressé dans leur boîte à lettre I-Prof, de l'envoi d'un premier accusé de réception de leur demande de mobilité. Il doit être retourné signé dans les 7 jours, par voie dématérialisée à l'adresse : mvt1d2025@ac-martinique.fr

Les pièces justificatives sont également à adresser dans les 7 jours suivant la fermeture du serveur, par voie dématérialisée à l'adresse : mvt1d2025@ac-martinique.fr

4.3 Postes spécifiques intra



IMPORTANT Les personnels retenus sur des postes spécifiques à profil (PAP) sont affectés à titre définitif avant le mouvement. Ils ne doivent pas participer au mouvement intra départemental. A défaut, la candidature au mouvement sera supprimée.

4.4 Postes spécialisés en ASH (hors postes à profil)

L'ordre de priorité appliqué pour l'attribution des postes au premier temps du mouvement est le suivant :

- Personnels du 1^{er} Degré titulaires du CAPSAIS / CAPA-SH / CAPPEI
- Personnels stagiaires préparant leur examen (2^{ème} année de stage)
- Personnels admis à entrer en stage
- Autres personnels

Seuls les personnels titulaires des titres professionnels requis (CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS...), peuvent être nommés à titre définitif sur ces postes.

4.5 Postes fractionnés



Dans le cadre de l'optimisation du mouvement automatisé, des postes fractionnés sont intégrés dès la première phase du mouvement. Ces postes fractionnés sont composés de décharges de direction et ont été définis en collaboration avec les Inspecteurs de l'Éducation Nationale (IEN). Ces postes sont proposés dans le cadre du mouvement et sont attribués à titre définitif.

Il est important de noter que seule la décharge de direction, qui constitue la tête de poste, est visible dans les propositions de mouvement.

Enfin, la liste complète des postes fractionnés est fournie en annexe 9.

5. Calendrier des opérations

Le calendrier des opérations de gestion du mouvement intra-départemental figure en **annexe 10**.

6. Barème

Le barème départemental est défini pour prendre en compte les priorités légales, les situations professionnelles et certaines situations personnelles. Les éléments constitutifs du barème se cumulent. Le barème de base est apprécié à partir de l'ancienneté d'échelon au 31 août de l'année N-1.

En cas d'égalité de barème entre deux agents, le départage s'effectue dans l'ordre suivant : les priorités légales, le rang et le sous rang de vœu (c'est-à-dire le rang du vœu au sein du groupe) puis tirage au sort selon le numéro attribué aléatoirement à chaque candidat lors de l'initialisation de la campagne par l'algorithme.

7. Procédure de recours

Les résultats du mouvement intra départemental seront diffusés via l'application I-prof.

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Le recours est sans objet pour les corrections de barèmes ou l'affectation obtenue sur un vœu formulé y compris MOB.

Seuls les enseignants concernés par une décision individuelle défavorable peuvent prétendre à une révision de leur affectation à titre provisoire en fonction des postes disponibles.

Les recours sont formulés, dans les délais légaux, 2 mois après la promulgation des résultats, exclusivement par courriel à l'adresse : mvt1d2025@ac-martinique.fr

Dans ce cadre, les enseignants peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister et en informer l'administration.

Le recours ne peut être formé et transmis à l'administration que par l'enseignants concerné.

8. Les ajustements

A l'issue de la publication des résultats du mouvement, s'ouvre une période dite d'ajustement pour les enseignants n'ayant pas obtenu d'affectation.

Durant cette période, les enseignants peuvent être affectés à titre provisoire sur leurs vœux comme en dehors de leurs vœux en fonction des nécessités de service et des besoins de l'Académie.

Cette phase d'ajustement fera l'objet d'une note début juin précisant la procédure, le calendrier et les modalités retenues.

Sont concernées, les affectations des :

- Enseignants restés sans postes à l'issue du mouvement intra départemental ;
- Titulaires remplaçants de secteurs (TRS)
- Enseignants intégrés au département à la suite du mouvement complémentaire d'INEAT-EXEAT ;
- Enseignants en réintégration tardive ;
- Personnels ayant obtenu un détachement dans le corps des professeurs des écoles ;
- Enseignants dont la situation particulière doit être étudiée à titre exceptionnel suite à une demande de révision d'affectation considérée comme recevable par l'administration.

9. Accompagnement

Deux réunions d'information seront organisées en visio-conférence :

- le mercredi 26 mars 2025, à 14H00 ;
- le mercredi 9 avril 2025, à 14H00 ;

Les codes d'accès à la réunion seront communiqués la veille via la messagerie I-Prof.

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité et traiter l'ensemble des situations, les agents sont invités à formuler leurs demandes uniquement à l'adresse mvt1d2025@ac-martinique.fr sauf indications expresses autres (Ex. : Dossier médical à transmettre au service médical : spsante@ac-martinique.fr).

Pour la Rectrice et par délégation
Le Directeur Académique adjoint
des services de l'Éducation nationale

Léonce BELFAN